



Ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées (ODAIGM)

Modification du Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.

*Le Département fédéral de l'intérieur,
arrête :*

I

L'annexe 3 de l'ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées¹ est modifiée conformément au texte ci-joint :

II

La présente ordonnance entre en vigueur le ... 2021.

...

Département de l'intérieur
Alain Berset

Produits OGM qui peuvent être mis sur le marché sans autorisation de l'OSAV

Les entrées suivantes sont ajoutées dans l'ordre alphabétique :

Produits OGM	Prescriptions à respecter
Endo-1,4- β -xylanase (EC 3.2.1.82) ³ <i>Enzyme alimentaire utilisée pour le traitement de la fécule, pour la production de boissons alcooliques à base de céréales, pour le brassage de boissons à base de céréales et dans des processus de boulangerie.</i>	Produite par le micro-organisme génétiquement modifié <i>Aspergillus oryzae</i> (souche NZYM-FB).
Phospholipase A2 (EC 3.1.1.43) <i>Enzyme alimentaire utilisée pour le traitement des œufs et des huiles et graisses végétales crues et dans des processus de boulangerie.</i>	Produite par le micro-organisme génétiquement modifié <i>Aspergillus niger</i> (souche PLA-54).

³ Numéro attribué par l'IUBMB pour la nomenclature des enzymes